

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627 – 91 Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : H-8060	Page 1 de 2
	Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE	
	Objet : SERVICES DE BIBLIOTHÈQUES	
	Référence(s) juridique(s) :	
	Autre(s) référence(s) : Procédure H-8060PA	
	Adoptée en 1 ^{ère} lecture : 15 septembre 1997	
	Adoptée en 2 ^e lecture : 20 octobre 1997	
	Adoptée en 3 ^e lecture : 17 novembre 1997	

PRÉAMBULE

Les bibliothèques scolaires et les services qu'elles offrent sont nécessaires pour assurer l'efficacité de l'enseignement ainsi que l'apprentissage.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil croit qu'il faut se servir pleinement des bibliothèques scolaires et des services de bibliothèques scolaires pour s'assurer que les élèves réalisent leur plein potentiel en matière de formation. Par conséquent, le Conseil met sur pied et maintient un programme de services de bibliothèque dans chacune de ses écoles.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction de l'école doit veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque dans son école.
2. La direction générale, en collaboration avec les directions d'école, établira des normes pour assurer le fonctionnement efficace des bibliothèques.
3. Les normes établies doivent respecter les directives, les procédures ainsi que les normes établies par le ministère de l'Éducation et par le Conseil scolaire.
4. Dans la mesure du possible, le financement des bibliothèques sera comme suit :
 - 4.1 l'achat de livres et de matériels audiovisuels doit se faire annuellement conformément aux budgets établis par le Conseil scolaire;
 - 4.2 la direction générale soumettra à la Direction de l'éducation française du ministère de l'Éducation une demande pour un financement spécial pour l'établissement d'une bibliothèque dans toute nouvelle école du Conseil scolaire;
 - 4.3 parfois et au besoin, la direction générale soumettra à la Direction de l'éducation française du ministère de l'Éducation une demande spéciale pour la mise à jour des bibliothèques antérieures.
5. La bibliothèque doit fournir le matériel imprimé et non imprimé (dont les logiciels et le matériel audiovisuel) qui favorisent la mise en œuvre et l'enrichissement du programme d'enseignement.



6. La bibliothèque pourrait conserver à l'intention de tous les élèves des unités d'études préparées par un enseignant ou une enseignante et approuvées par la direction d'école.
7. La bibliothèque doit définir des méthodes de travail et prévoir l'enseignement aux niveaux primaire et/ou secondaire.
8. La bibliothèque doit permettre le perfectionnement professionnel continu du personnel de chaque école.
9. La bibliothèque doit veiller à ce que l'enseignant ou l'enseignante et le personnel travaillant dans la bibliothèque maintiennent des relations de travail efficaces pour l'intérêt des élèves.
10. La direction générale, en collaboration avec chacune des directions d'école, déterminera les qualifications requises pour la personne qui exerce la fonction de bibliothécaire à l'intérieur de chacune des écoles.